

BGer 6B_1011/2023 vom 10. April 2024

Bundesgericht, 2024-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1011_2023

FR: TF 6B_1011/2023 du 10 avril 2024

IT: TF 6B_1011/2023 del 10 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 147 IV 453 consid. 1).

En application de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 3 LTF, l'accusateur public a qualité pour former un recours en matière pénale. Formé et signé par l'un des premiers procureurs du ministère public genevois (art. 76 ss LOJ/GE [RS/GE E 2 05] et art. 38 al. 1 LaCP/GE [RS/GE E 4 10]; cf. ATF 142 IV 196 consid. 1.5.2) dans le délai légal (art. 100 al. 1 LTF), le recours, dirigé contre une décision rendue par une autorité cantonale de dernière instance (art. 80 al. 1 LTF), est recevable.

E. 2

Le recourant invoque plusieurs griefs d'arbitraire sous l'angle de l'établissement des faits et de l'appréciation des preuves s'agissant des événements survenus entre le 27 et le 28 février 2016.

Il reproche en outre à la cour cantonale d'avoir violé l' art. 111 CP en retenant l'infraction d'homicide par négligence (art. 117 CP) plutôt que celle de meurtre.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1; 143 IV 241 consid. 2.3.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2, 146 IV 88 consid. 1.3.1; 143 IV 500 consid. 1.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1).

Comme tous les autres moyens de preuve, les expertises sont soumises à la libre appréciation du juge. S'agissant des questions dont la réponse demande des connaissances

professionnelles particulières, le juge ne peut s'écarter de l'expertise que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3; arrêts 6B_658/2022 du 24 mai 2023 consid. 2.2.3; 6B_715/2017 du 23 février 2018 consid. 1.1). Si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. À défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l' art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3; arrêts 6B_658/2022 précité consid. 2.2.3; 6B_715/2017 précité consid. 1.1).

E. 2.2

À teneur de l' art. 111 CP , celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux art. 112 à 117 CP ne sont pas réalisées.

Selon l' art. 117 CP , quiconque, par négligence, cause la mort d'une personne est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.2.1

Selon l' art. 12 al. 2 CP , agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté, l'auteur agissant déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Il découle de ce qui précède que l'intention peut se présenter sous deux formes différentes, à savoir le dol direct (qui peut être de premier ou de second degré) et le dol éventuel (ATF 130 IV 58 consid. 8.2 in JdT 2004 I 486; arrêt 6B_900/2022 du 22 mai 2023 consid. 2.1 non publié in ATF 149 IV 266). Il y a dol direct lorsque l'auteur veut la réalisation de l'infraction en tant que but de son action, lorsque la réalisation de l'infraction lui apparaît comme une condition nécessaire - ou le moyen - pour atteindre son but, mais également lorsqu'il accepte la réalisation de l'infraction, qui lui paraît certaine, comme une conséquence secondaire - ou un dommage collatéral - de l'action voulue (ATF 130 IV 58 consid. 8.2; arrêt 6B_900/2022 précité consid. 2.1). En revanche, il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction mais qu'il agit tout de même, parce qu'il accepte ce résultat pour le cas où il se produirait et s'en accommode, même s'il le juge indésirable et ne le souhaite pas (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1; 137 IV 1 consid. 4.2.3).

En l'absence d'aveux de la part de l'auteur, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Font partie de ces circonstances l'importance, connue de l'auteur, de la réalisation du risque, la gravité de sa violation du devoir de diligence, ses mobiles et sa façon d'agir. Plus la probabilité de la réalisation de l'état de fait est importante et plus la violation du devoir de diligence est grave, plus l'on sera fondé à conclure que l'auteur a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1; 133 IV 222 consid. 5.3; arrêt 6B_900/2022 précité consid. 2.1.2). De la conscience de l'auteur, le juge peut déduire sa volonté, lorsque la probabilité de la survenance du résultat s'imposait tellement à lui que sa disposition à en accepter les conséquences ne peut raisonnablement être interprétée que comme son acceptation (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1; 137 IV 1 consid. 4.2.3; 133 IV 9 consid. 4.1). Il peut également y avoir dol éventuel lorsque la survenance du résultat punissable, sans être très probable, était seulement

possible. Dans ce cas, on ne peut cependant pas déduire que l'auteur s'est accommodé du résultat à partir du seul fait qu'il était conscient qu'il puisse survenir. D'autres circonstances sont au contraire nécessaires (ATF 133 IV 9 consid. 4.1; 131 IV 1 consid. 2.2.; arrêt 6B_269/2023 du 30 juin 2023 consid. 1.1.2).

La distinction entre le dol éventuel et la négligence consciente peut, selon les cas, être ardue, puisque tant celui qui agit par dol éventuel que celui qui agit par négligence consciente tient pour possible la réalisation de l'infraction. Ces deux formes de commission de l'infraction ne se distinguent que par l'élément volitif. Ainsi, l'auteur qui agit par négligence consciente escompte, ensuite d'une imprévoyance coupable, que le résultat dont il envisage l'avènement comme possible ne se produira pas, alors que celui qui agit par dol éventuel s'en accommode au cas où il se produirait (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1; 133 IV 9 consid. 4.1).

E. 2.2.2

Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève du contenu de la pensée, à savoir de faits internes, qui, en tant que tels, lient le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'ils aient été retenus de manière arbitraire (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1; 141 IV 369 consid. 6.3). Est en revanche une question de droit celle de savoir si l'autorité cantonale s'est fondée sur une juste conception de la notion d'intention et si elle l'a correctement appliquée sur la base des faits retenus et des éléments à prendre en considération (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3; 135 IV 152 consid. 2.3.2; 133 IV 9 consid. 4.1).

E. 2.3

En l'espèce, la cour cantonale a retenu que le décès avait été causé par une asphyxie mécanique bucco-nasale, ainsi que l'ont déterminé les experts judiciaires aux termes d'une expertise rigoureuse et cohérente et contrairement aux avis des experts privés en médecine légale produits par la défense, lesquels ont été écartés.

Relevant le caractère tardif des révélations de l'intimé du 31 janvier 2023, la cour cantonale a considéré que sa crédibilité ne pouvait être mise à mal de ce seul fait, dès lors qu'il avait fait état de relations sexuelles avec force devant la police (en mars 2016), devant le ministère public (en octobre 2016), ainsi que devant le Tribunal de première instance. Sa psychologue en prison avait par ailleurs constaté les émotions exprimées par l'intimé, congruentes au récit.

La cour cantonale a considéré que divers indices soutenaient les dernières allégations de l'intimé, tandis qu'ils permettaient de sérieusement douter d'une volonté homicide de sa part.

E. 2.3.1

Selon la cour cantonale, aucun élément ne permettait d'inférer l'existence d'un conflit préalable entre les époux, au contraire (témoignages des proches, messages échangés quelques semaines avant les faits, projets d'avenir, etc.). Aucune trace de lutte n'avait du reste été relevée par la police sur les lieux. L'hypothèse d'un "coup de sang" de l'intimé ne trouvait aucune assise dans le dossier et la piste d'un "homicide altruiste" n'était pas davantage corroborée (témoignages de proches et de la psychiatre de la victime). La cour cantonale en a déduit qu'aucun mobile n'apparaissait susceptible d'expliquer un passage à l'acte meurtrier intentionnel de l'intimé, lequel avait, au demeurant, consenti à l'autopsie de son épouse et interrompu la procédure d'incinération de son corps dans le but de permettre sa conservation au CURML en vue d'éventuels examens supplémentaires.

E. 2.3.2

La cour cantonale a retenu que le dernier rapport sexuel des époux datait du 28 février 2016 et non du 26 février, au vu des circonstances dans lesquelles B.A._____ avait été retrouvée, de la prise d'un médicament contre la dysfonction érectile par l'intimé le 26 février 2016 et surtout de la mise en évidence de liquide séminal sur le frottis effectué sur la vulve de la victime.

En outre, la cour cantonale a relevé que, d'après les experts judiciaires, le tableau lésionnel de chacun des époux n'infirmerait pas en soi les nouvelles allégations de l'intimé. Les importantes marques de préhension pouvaient résulter de la pratique sexuelle consentie par les deux partenaires, la prise quotidienne d'aspirine cardio par la défunte pouvant rendre les ecchymoses plus importantes. Il ne pouvait être par ailleurs exclu que le processus d'altération du corps de la défunte, initié par sa mort, eut été de nature à renforcer la visibilité de ces traces. Cela permettait d'expliquer que, tant le médecin-urgentiste que les ambulanciers intervenus lors du constat du décès, n'avaient pas remarqué de lésion sur le corps de la défunte, alors qu'elles étaient flagrantes sur les photographies prises ultérieurement.

La cour cantonale a considéré que, si la plume retrouvée dans la bronche de B.A._____ constituait un élément supplémentaire confirmant l'asphyxie survenue au moyen d'un objet souple contenant des plumes, il ne renseignait en revanche pas sur les circonstances du décès de la victime et notamment pas sur les motivations de l'intimé. Dans la mesure où aucun élément ne permettait de retenir que B.A._____ eût toussé consécutivement à l'inhalation de cette plume et comme les experts judiciaires avaient exclu l'existence d'une inflammation témoignant de la présence prolongée de cette plume dans sa bronche, la cour cantonale a retenu que la victime avait inhalé ce corps étranger peu de temps avant de décéder. Dans ces circonstances et dans la mesure où il apparaissait que l'intimé avait exercé une pression avec l'édredon sur les voies oro-nasales de son épouse sans discontinuer, il existait un doute quant à sa perception de la gêne occasionnée par la présence de cette plume.

S'agissant du tableau lésionnel de l'intimé, la cour cantonale a retenu, sur la base des indications du dermatologue de l'intimé et des conclusions des médecins-légistes, que les rougeurs cutanées et les croûtes au niveau du visage devaient être attribuées à son traitement dermatologique; les dermabrasions étant trop peu spécifiques pour en déterminer l'origine. Quant à la blessure au cinquième doigt de la main droite de l'intimé, elle devait être rapportée à la chute accidentelle relatée par ce dernier en allant chercher le courrier le soir des faits, les experts ayant admis la compatibilité de la blessure avec ses explications. Au demeurant, les experts judiciaires avaient conclu que l'intimé présentait beaucoup moins de lésions que les agresseurs présumés examinés au CURML, alors que les lésions de B.A._____ résultant des gestes de préhension effectués par l'intimé étaient survenues de son vivant, sans qu'elle ne fut physiquement diminuée.

Les traces de sang de l'intimé retrouvées sur son épouse ainsi que sur son coussin pouvaient s'expliquer par le saignement de ses lésions dermatologiques à la tête et de la blessure à son doigt, dans la dynamique des ébats sexuels survenus.

Au vu de ces éléments, il existait à tout le moins un doute sérieux quant au fait que le tableau lésionnel de chacun des époux traduisît une agression plutôt qu'une relation sexuelle faisant intervenir une asphyxie érotique ainsi que des préhensions fermes avec l'assentiment

des partenaires.

E. 2.3.3

La cour cantonale a retenu l'hypothèse d'un décès survenu vers 5h30 et 5h45 le 28 février 2016. De son propre aveu, l'intimé n'avait procédé à aucune mesure de réanimation, ni appelé des secours avant son appel à sa belle-fille à 6h37. Cela étant, aucun élément ne permettait de retenir que son épouse pouvait encore être sauvée lorsqu'il avait constaté son inertie.

E. 2.3.4

Sur le plan subjectif, la cour cantonale a exclu toute volonté de l'intimé d'ôter la vie de son épouse (dol direct), faute de mobile. Sous l'angle du dol éventuel, la cour cantonale a considéré que, si l'intimé devait se rendre compte du danger induit par son acte, aucun élément ne permettait de retenir qu'il s'était accommodé de sa concrétisation potentielle. En tout état de cause, il existait un doute insurmontable sur ce point, de sorte qu'elle a retenu que l'intimé avait tenu la réalisation du risque en cause pour improbable.

E. 3

Le recourant reproche en substance à la cour cantonale d'avoir fait preuve d'arbitraire en prenant pour acquis le déroulement des faits, tel que décrit par l'intimé depuis le 31 janvier 2023, alors qu'il avait soutenu pendant sept ans que son épouse était décédée de mort naturelle. Il avait diligenté et rémunéré des experts privés prétendant que le raisonnement des experts judiciaires était erroné ou lacunaire, et l'avait encore mis en doute dans ses réquisitions de preuves devant la cour d'appel, réquisitions qui ont été rejetées par ordonnance du 24 janvier 2023 (production par le CURML des clichés, détermination de l'inspiration pulmonaire, tests sur l'oreiller, auditions de quatre professeurs et deux médecins, etc.). Le recourant expose que l'intimé n'a cessé d'adapter sa version des faits au gré des éléments objectifs de la procédure, ce qui révélait une inconstance de son récit dont il devait être tenu compte au moment de son appréciation. Faute d'examen circonstancié sur ce point, le recourant invoque l'arbitraire dans l'appréciation des preuves.

De surcroît, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir omis de manière arbitraire des éléments de fait ressortant expressément du dossier de la cause et du jugement de première instance, tels que certaines déclarations de témoins, des experts judiciaires et de l'intimé. Selon le recourant, ces omissions ont conduit à une appréciation insoutenable de la crédibilité des déclarations de l'intimé, de sorte que le déroulement des faits a été établi de manière arbitraire.

Dans l'hypothèse où la thèse de l'asphyxie érotique devait être admise, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir violé le droit fédéral en écartant l'infraction de meurtre (art. 111 CP), au vu notamment de la durée du geste d'étouffement nécessaire à causer la mort (3 à 6 minutes) et des mécanismes de survie déployés par la victime.

E. 3.1

À ce stade de la procédure, il est établi et incontesté que l'intimé a causé la mort de son épouse dans la nuit du 27 au 28 février 2016, par un mécanisme d'asphyxie bucco-nasal exercé au moyen d'un objet souple contenant des plumes.

Néanmoins, les circonstances exactes demeurent litigieuses, tout comme les composantes relatives à la conscience et à la volonté de l'intimé concernant l'issue fatale (cf. sur ce point

supra consid. 2.2.1).

E. 3.2

Dans leur jugement du 13 mai 2022, les premiers juges ont écarté la version de l'intimé, soutenue durant l'instruction et aux débats de première instance, selon laquelle il avait retrouvé B.A. _____ nue, au sol, à son réveil au petit matin. Sur la base des expertises judiciaires, confrontées aux expertises privées produites par l'intimé (jugement de première instance p. 20 à 46 et consid. 1.3 p. 47 s.), ils ont retenu que ce dernier avait tué B.A. _____ au moyen d'un objet souple, créant une asphyxie mécanique. Selon les juges de première instance, eu égard aux faits retenus et au temps nécessaire pour parvenir à la mort, l'intimé voulait la mort de son épouse. Ils n'ont pas déterminé de mobile précis, tout en considérant que celui-ci était égoïste (jugement de première instance consid. 2.2 et 2.3 p. 49 s.). Il ressort du jugement de première instance que l'intimé avait fait souffrir son épouse durant de longues minutes, provoquant une sensation de mort imminente et de panique chez sa victime, laquelle avait, dans ses efforts désespérés, respiré si fort qu'elle avait inhalé une plume (jugement de première instance consid. 3.2 p. 51).

E. 3.3

La cour cantonale a, quant à elle, tenu pour établie la nouvelle version de l'intimé (cf. supra let. B.a et consid. 2.3). L'appréciation cantonale relative au processus de dévoilement, au déroulement des faits et au mobile, suit la même structure de celle présentée dans la plaidoirie finale de la défense en appel et en reprend l'essentiel de l'argumentation (notamment: absence de mobile [exclusion d'un "coup de sang"], évocation d'une sexualité forte et avis de la psychologue, douches et activités sociales, augmentation de la visibilité des ecchymoses par la prise d'aspirine cardio, tableau lésionnel) (cf. arrêt entrepris let. C.h.b.a p. 45 à 49).

E. 3.4

Ainsi que le soulève le recourant, la présente cause a cela de particulier, que l'intimé, seul présent au moment du décès dont les circonstances sont litigieuses, a livré deux versions des faits substantiellement divergentes concernant les circonstances de la mort de la victime, à sept ans d'intervalle.

Durant l'enquête et jusqu'à l'ouverture de la procédure d'appel (de 2016 à 2023), il avait décrit une chute accidentelle de son épouse pendant la nuit et avait continuellement contesté la thèse de l'asphyxie, en se fondant notamment sur cinq expertises privées (cf.

supra let. B.c.i et B.d.a). Or, cette première version, livrée dès l'arrivée des secours et de la police sur les lieux le 28 février 2016, a eu un impact sur l'ensemble de l'instruction (notamment: constatations du personnel médical, date de l'ouverture de l'instruction pénale, prélèvements sur le corps de la victime, prélèvements et analyses de traces dans l'appartement et accès à la literie, examen médico-légal de l'intimé pratiqué 5 à 11 jours après les faits, déterminations des experts sur les expertises privées cf.

supra let. B.c.d).

Puis, dès janvier 2023, l'intimé a indiqué que son épouse était décédée à la suite d'une pratique d'asphyxie érotique consentie, pratique dont le couple était habitué. Lors de ses nouvelles révélations, l'intimé avait été confronté notamment aux rapports du médecin urgentiste, de la police, des experts judiciaires, ainsi qu'aux résultats d'analyses ADN et de

celles effectuées lors de la perquisition de l'appartement du couple, et aux résultats de la reconstitution (cf.

supra let. B.c.a à B.c.h).

Dans ces circonstances, l'appréciation, opérée pour la première fois en appel, des nouvelles déclarations de l'intimé, impliquait un examen rigoureux, nécessitant la confrontation de ce récit à chacun des éléments de preuve pertinents, récoltés jusqu'alors.

E. 4

Le recourant invoque l'arbitraire notamment s'agissant du processus de dévoilement de la nouvelle version des faits dès le 31 janvier 2023 (cf.

infra consid. 4.1), de la date du dernier rapport sexuel (cf.

infra consid. 4.2), de l'existence d'un jeu érotique d'étouffement consenti (cf.

infra consid. 4.3 [réaction à l'asphyxie; lésions]; 4.4 [traces]), ainsi que de la réaction de l'intimé au moment du décès (consid. 4.5). Comme ces aspects permettent de déterminer les circonstances du décès ainsi que le contenu interne de la pensée de l'intimé, il convient d'examiner chaque grief d'arbitraire y relatif.

E. 4.1

Le recourant se plaint d'arbitraire quant à l'appréciation, de la part de la cour cantonale, du processus de dévoilement relatif aux révélations de l'intimé du 31 janvier 2023. Il reproche en substance à la cour cantonale de ne pas avoir examiné ce processus au regard notamment de la chronologie des entretiens psychiatriques, du comportement de l'intimé après les faits, des démarches procédurales engagées par l'intimé (encore au stade de l'appel) ainsi que des circonstances de la reconstitution des faits. Estimant qu'il s'agit d'un récit libre et appellatoire du recourant, l'intimé relève que les faits tels qu'arrêtés par la cour cantonale ressortaient de l'acte d'accusation subsidiaire du ministère public. Rappelant les mesures d'instructions auxquelles a procédé la cour cantonale, il prétend que celle-ci a dûment apprécié le contexte du dévoilement.

En l'espèce, la cour cantonale a fondé la crédibilité des nouvelles révélations de l'intimé, d'une part, sur les mentions faites par ce dernier de "relations sexuelles avec force" durant l'instruction, et, d'autre part, sur le constat de sa psychologue en prison, selon lequel l'intimé s'était montré touché et ému lors de ses révélations, avec des émotions congruentes au récit (arrêt entrepris consid. 3.4.1 p. 55). Ce faisant, elle a omis d'apprécier les révélations de l'intimé à la lumière de l'ensemble du contexte, tant procédural (stade de la procédure, démarches procédurales précédentes [reconstitution des faits, réquisitions de preuves et production d'expertise privées, etc.]), que psychologique (refus d'expertise psychiatrique, chronologie et déroulement du suivi psychologique, dates et modes de dévoilement aux thérapeutes) ainsi que personnel (réaction après les faits [immédiatement après le constat du décès; avant l'appel à la fille de la défunte; les jours suivants, à savoir notamment le débarras de la literie]).

En particulier, elle n'a pas examiné le motif invoqué par l'intimé pour justifier son mensonge, à savoir sa "grande pudeur" et celle de son épouse vis-à-vis de leur vie sexuelle (arrêt entrepris let. B.e.a p. 33 et 35), dans la configuration d'espèce. Elle n'a pas davantage apprécié les explications livrées par le recourant quant à son "

processus de réalisation " et sa décision de "

dire cette vérité " (arrêt entrepris let. B.e.a p. 32 et 36).

Au vu des lacunes que comporte l'arrêt cantonal sous l'angle de l'appréciation des preuves relatives au déroulement des faits (cf.

infra consid. 4.2 ss), et compte tenu de la portée des révélations livrées par l'intimé en appel (cf.

supra consid. 3.4), la cour cantonale ne pouvait, sans arbitraire, faire l'économie de l'appréciation rigoureuse de la nouvelle version présentée par l'intimé, ainsi que du processus de dévoilement, au regard de l'ensemble du contexte d'espèce.

E. 4.2

Le recourant soutient que la cour cantonale a fait preuve d'arbitraire en retenant que les protagonistes ont eu un rapport sexuel au petit matin du 28 février 2016.

Il reproche à la cour cantonale d'avoir retenu que la découverte du corps nu de la victime par les secours était de nature à donner du crédit à la version des faits de l'intimé, en omettant que la victime avait pour habitude de dormir ainsi, comme l'admettaient sa fille ainsi que l'intimé lui-même (pièces C-2061 et 2079). S'agissant de la date de la relation sexuelle retenue, le recourant fait remarquer que la relation sexuelle "intense" que l'intimé avait reconnu avoir eue après avoir pris un médicament contre les dysfonctionnements érectiles remontait au 26 février 2016, à savoir deux jours avant les faits litigieux. Selon ses déclarations, le soir des faits, il avait pris un comprimé de somnifère (Stilnox) avant de se coucher (pièce C-2386), tout comme son épouse. Pendant toute la procédure, il avait invoqué un "état comateux" au petit matin du 28 février 2016, du fait qu'il avait pris un Stilnox tard ainsi qu'un second médicament qui le fatiguait passablement (pièce C-2389 ss). S'agissant de la date du dernier rapport sexuel, le recourant soulève également que, dans ses révélations tardives, l'intimé avait déclaré que la relation sexuelle du 28 février 2016 avait été précédée de longs préliminaires, sans les décrire, alors que selon les constatations des experts, aucun ADN masculin n'avait été retrouvé sur le corps de la victime.

L'intimé suggère que ses déclarations en première instance ne s'opposent pas au crédit à donner aux révélations postérieures. Il estime que la précision relative aux habitudes de sommeil de son épouse n'est pas propre à modifier la décision entreprise.

La cour cantonale a en substance admis l'existence d'un rapport sexuel le 28 février 2016 au petit matin conformément aux nouvelles déclarations de l'intimé, en tenant compte de la nudité de la victime qui ne portait pas de boule Quies, de la prise de médicaments contre la dysfonction érectile (Cialis) de l'intimé le 26 février 2016, ainsi que des constatations des experts généticiens qui n'excluaient pas un rapport à cette date.

Ce faisant, la cour cantonale n'a pas procédé à l'examen de la constance et de la cohérence de l'entier du récit de l'intimé, notamment en lien avec la prise de somnifères et l'état "comateux" qu'il avait décrit auparavant, ainsi qu'avec la prise de Cialis deux jours avant les faits. L'arrêt entrepris ne contient aucun examen relatif à la posologie, la durée d'action et les interactions de ce médicament contre les dysfonctions érectiles avec les autres médicaments pris par l'intimé. La cour cantonale a également omis de confronter ce récit à l'ensemble des éléments pertinents au dossier, en particulier aux déclarations de l'intimé et de la fille de la défunte, s'agissant des habitudes de sommeil de cette dernière. Enfin, quant aux constatations des experts en génétique, la cour cantonale s'est en substance contentée de considérer que la quantité négligeable d'ADN masculin sur l'écouvillon analysé n'invalidait

pas la survenance d'un rapport sexuel à la date retenue. Or, selon les experts en médecine légale, tant un rapport sexuel intervenu le 26 février que le 28 février 2016 pouvait laisser le liquide séminal mis en évidence (PV CPAR p. 54 s.). Si les constatations des experts en génétique sont nuancées sur la question du liquide séminal (cf.

supra let. B.d.e; PV CPAR p. 38 ss), ceux-ci notent l'absence d'ADN masculin dans la fraction épithéliale, avec cette précision que, selon leurs connaissances et la littérature scientifique, l'absence d'ADN masculin s'explique assez mal avec l'existence d'un rapport sexuel intervenu peu de temps avant le prélèvement, même s'il n'y a pas eu d'éjaculation (PV CPAR p. 40 s.).

Contrairement à ce que prétend l'intimé, ces constatations, auxquelles le recourant fait référence, sont déterminantes car elles participent à l'établissement de la datation du dernier rapport sexuel de la défunte, et donc à l'établissement des faits litigieux. En omettant d'apprécier l'ensemble des preuves permettant de dater le dernier rapport sexuel entre les époux, la cour cantonale a versé dans l'arbitraire.

Il appartiendra dès lors à la cour cantonale d'apprécier l'ensemble du récit de l'intimé concernant les dispositions physiques et psychiques des époux A._____ la nuit des faits et de prendre en compte tous les éléments de preuve pertinents pour déterminer si une relation sexuelle a eu lieu entre les intéressés au petit matin du 28 février 2016, comme le soutient l'intimé dans ses déclarations du 31 janvier 2023.

E. 4.3

Ensuite, à admettre l'existence d'un rapport sexuel le 28 février 2016, le recourant fait valoir que la version selon laquelle ce rapport s'inscrivait dans un jeu érotique d'étouffement consenti, au cours duquel l'intimé n'aurait rien remarqué de particulier dans le comportement de son épouse, est manifestement insoutenable.

E. 4.3.1

Quant à la pratique d'asphyxie, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir arbitrairement omis des déclarations des experts judiciaires essentielles concernant la réaction de tout individu soumis à un blocage bucco-nasal.

D'une part, le recourant relève les déclarations des experts judiciaires en procédure d'appel concernant notamment la sécrétion d'adrénaline dont le but est de reprendre la respiration, le mécanisme réflexe du besoin de respirer et la lutte du corps de la personne, indépendante de sa volonté, pour sa propre survie (PV CPAR p. 51 à 58).

D'autre part, en lien avec l'ingestion de la plume, le recourant relève les déclarations de l'experte judiciaire auditionnée, selon laquelle "

dans le contexte d'une asphyxie bucco-nasale avec inhalation d'une telle plume, je considère qu'il est impossible de ne pas tousser ", et il précise que les experts n'ont pas eux-mêmes émis l'hypothèse de l'inhalation d'une plume sans toux (PV CPAR p. 73).

Selon le recourant, une fois pris en compte ces éléments, il n'est plus possible de considérer, sans arbitraire, que l'intimé est crédible lorsqu'il déclare ne rien avoir remarqué de particulier lors de la pratique de l'asphyxie ayant conduit la victime à ingérer une plume de 4.5 cm. L'intimé estime que la cour cantonale a dûment pris en considération et apprécié les déclarations des experts pour fonder sa conviction.

L'arrêt entrepris relève que les experts judiciaires signalaient encore aux débats d'appel que deux éléments restaient inexplicables au regard du récit de l'intimé, à savoir le manque de réaction de la défunte durant la phase de suffocation, ainsi que le passage d'une plume dans ses voies aériennes (cf.

supra let. B.d.i; arrêt entrepris let. C.f.b p. 38 s.).

Or, dans la partie consacrée à l'appréciation des preuves, la cour cantonale n'a pas examiné ces deux questions, qui demeurent, selon les déclarations non contestées des experts judiciaires, essentielles à l'établissement des faits.

S'agissant de la première question concernant la lutte du corps pour la survie, indépendante de la volonté de la victime, l'arrêt cantonal est muet. Tout au plus, la cour cantonale suggère-t-elle une absence de toute lutte de la victime pour reprendre sa respiration (" cherché, en vain, à reprendre l'air " [arrêt entrepris p. 60]), ce en contradiction flagrante avec les indications détaillées des experts judiciaires, qui précisent notamment que la perte de connaissance en cas d'asphyxie bucco-nasale n'intervient qu'après une durée de l'ordre de deux minutes (arrêt entrepris let. C.f.b p. 39).

S'agissant de la seconde question ayant trait au réflexe de toux, la cour cantonale estime qu'aucun élément ne permet de retenir que la défunte aurait toussé consécutivement à l'inhalation de la plume, en indiquant que celle-ci se serait "

glissée " dans la bronche de la victime et qu'une "

gêne " aurait été occasionnée par cet objet (arrêt entrepris p. 58 et 60). Ce faisant, la cour cantonale emploie, comme le souligne le recourant, une terminologie qui s'éloigne des indications médico-légales des experts judiciaires sur le processus et les conséquences d'une telle inhalation. En outre, le raisonnement cantonal va à l'encontre de la conclusion selon laquelle l'inhalation d'une plume de la taille (4.5 cm) de celle retrouvée dans les bronches de la victime implique une toux importante (possiblement en état d'inconscience). Compte tenu du phénomène de "toux-réflexe" décrit par les experts judiciaires, la cour cantonale ne pouvait, sans autre explication, considérer que la présence de la plume dans les bronches de la victime ne renseignait pas sur les circonstances du décès.

Il en résulte que la cour cantonale a tenu pour établie la version de l'intimé relative au déroulement de la pratique de l'asphyxie, sans la confronter aux indications topiques des experts judiciaires, dont l'expertise a été jugée rigoureuse et cohérente (cf.

supra consid. 2.3). Elle n'a pas davantage expliqué pour quels motifs elle s'est écartée des constatations de l'expertise, encore soulignées en audience d'appel. Or, les réactions de la victime à la pratique d'asphyxie et la perception de celles-ci par l'intimé sont des éléments propres à établir la volonté interne de ce dernier (cf.

supra consid. 2.2.1). En procédant ainsi, la cour cantonale a versé dans l'arbitraire (cf.

supra consid. 2.1).

E. 4.3.2

Le recourant estime que la cour cantonale a omis de procéder à une analyse complète et précise de toutes les lésions constatées par les experts afin d'établir le contexte des événements.

E. 4.3.2.1

Le recourant met en exergue les traces retrouvées sur le visage de la défunte, que les experts judiciaires expliquaient par le fait d'un processus dynamique dans le cadre duquel la victime se défend et bouge la tête.

La cour cantonale a retenu la constatation des experts judiciaires, selon laquelle les dermabrasions du visage (en région périnasale, péri-buccale et mandibulaire gauche) et les plaies de la muqueuse labiale et buccale de la défunte, telles qu'elles ressortent notamment des photographies sous-tendant le rapport d'expertise, résultaient d'un mouvement de frottement (cf.

supra let. B.c.d.c; arrêt entrepris let. B.m.b p. 23; cf. également let. C.f.b p. 28). Or, aucune des déclarations de l'intimé reproduites dans l'arrêt entrepris n'évoque un mouvement de frottement. La cour cantonale a au contraire retenu que l'intimé avait "

exercé une pression avec l'édredon sur les voies oro-nasales de sa compagne sans discontinuer " (arrêt entrepris p. 58), l'intimé ayant précisé que son épouse n'avait pas bougé la tête (arrêt entrepris let. B.e.a p. 33) et qu'il avait exercé une pression de manière immobile (PV CPAR p. 24). En cela, la cour cantonale a admis un mode opératoire qui entre en contradiction avec les explications des experts en lien avec le type de mouvement pouvant occasionner les plaies constatées.

E. 4.3.2.2

En outre, le recourant relève des lésions de la victime, telles que l'infiltration hémorragique dans le ganglion situé sous la mandibule gauche, qualifiée de contuse et impliquant une importante pression à cet endroit (pièce C-2492), ainsi que le défaut d'explication de l'intimé sur ce point (arrêt cantonal p. 34). L'intimé relève, à l'appui de certaines réponses des experts, qu'aucune lésion n'a été retrouvée au niveau du cou. Il se fonde sur un extrait d'une expertise privée produite en appel, pour expliquer certaines lésions du visage et de la zone mandibulaire.

La cour cantonale a fait état d'infiltrations hémorragiques, tant au niveau sous-cutané de l'angle mandibulaire gauche, que d'un ganglion mandibulaire et du muscle masséter gauche, toutes deux d'aspect frais, la dernière étant qualifiée de lésion profonde (arrêt entrepris let. B.f.a p. 12; B.m.a.a p. 21). Toutefois, elle a omis de les apprécier et d'en examiner la cause (cf. notamment arrêt cantonal let. C.h.b.a p. 48; PV CPAR p. 26), en se contentant de rappeler qu'à dire d'experts, il était possible que les lésions au niveau des membres de la défunte fussent causées avec le consentement de cette dernière. Or, d'une part, l'arrêt entrepris ne contient aucune constatation du caractère consenti des lésions situées ailleurs que sur ses membres, et d'autre, part, à la suite de la question posée sur ce point, les experts ont précisé qu'ils n'entendaient pas extrapoler sur le consentement de la victime, pas plus que sur les intentions de l'intimé (PV CPAR p. 49). L'arrêt entrepris est lacunaire concernant ces éléments pertinents pour l'établissement des faits.

E. 4.3.2.3

Il est aussi fait grief à la cour cantonale d'avoir omis, dans le cadre de son appréciation, de prendre en compte les traces de l'ADN et du sang de l'intimé retrouvées sur le pourtour et sous les ongles de la victime, ainsi que les croûtes relevées sur le dos de la main de l'intimé. À ce propos, le recourant relève que l'examen médico-légal de l'intimé ne fait pas état de griffures justifiant l'existence de ces traces, sauf à hauteur du visage, alors que l'intéressé

indiquait n'avoir pas été griffé au visage. L'intimé relève que les experts n'ont pas constaté la présence de lambeaux de peau sous les ongles (pièce C - 2426) et fait valoir la compatibilité des lésions au visage avec celles consécutives à son traitement dermatologique. Il précise en outre que les premiers constats des experts s'inscrivaient dans un contexte d'agresseur/agressé.

Il ressort de la partie "En fait" de l'arrêt entrepris, que l'intimé n'avait pas d'explication notamment sur le résultat des prélèvements sous-unguéaux, si ce n'est que son épouse l'avait caressé et gratté un peu (arrêt entrepris p. 34). Dans l'appréciation des preuves, la présence de traces de sang de l'intimé sur la victime (ainsi que sur le coussin) est expliquée par le "saignement de lésions dermatologiques à la tête et de la blessure à son doigt, dans la dynamique des ébats sexuels survenus" (arrêt entrepris p. 59). Or ce raisonnement ne permet pas de comprendre comment des traces de sang et d'ADN se seraient retrouvées sous les ongles de la victime.

S'agissant des trois croûtes relevées au niveau du dos de la main droite et de celle du dos de la main gauche de l'intimé, la cour cantonale les a tenues pour établies mais n'en a tiré aucune conclusion, se contentant d'attribuer celles constatées sur le visage à un traitement dermatologique sur la base de l'attestation du dermatologue de l'intimé (arrêt entrepris p. 58). Un tel procédé est lacunaire et omet des lésions et traces déterminantes pour l'établissement des faits.

En outre, la cour cantonale a retenu, en se fondant sur l'attestation du dermatologue, que l'intimé s'était rendu à sa consultation à V._____ le 15 février 2016 (arrêt entrepris let. B.i.b.a p. 15), tout en retenant qu'il était en vacances avec sa compagne et des amis aux Grisons du 12 au 24 février 2016 (arrêt entrepris let. B.b.b p. 8). Or, au vu de la portée de cette attestation dans la présente cause, la cour cantonale ne pouvait s'épargner une appréciation circonstanciée de ce document.

E. 4.3.2.4

Le recourant relève encore les importantes lésions constatées sur les bras et les mains de la victime (pièce B-12) et les confronte à la constatation des juges cantonaux selon laquelle B.A._____ était une femme coquette, menant une vie sociale intense, sans que personne n'eût remarqué de marques semblables. Il rappelle qu'en cours d'instruction, les médecins légistes avaient notamment mentionné le processus dynamique de gestes hétéro-agressifs, de défense et de préhension (pièces C-2'704 et C-2'493). Selon le recourant, reconnaître, sans en discuter plus avant, que le couple avait entretenu une relation sexuelle conforme à ses habitudes, alors que la victime présentait de telles lésions, relève de l'arbitraire.

La cour cantonale a retenu que les photographies du corps de B.A._____ montraient des ecchymoses flagrantes au niveau de ses bras, poignets et mains (arrêt entrepris let. B.m.a.b p. 22). Elle a également retranscrit le témoignage d'une amie du couple, qui avait passé des vacances avec eux, et n'avait jamais constaté d'hématomes ou de marques sur B.A._____ (arrêt entrepris let. C.g.a p. 40). Pour toute explication sur les importantes ecchymoses constatées sur les membres supérieurs, la cour cantonale considère qu'il n'est pas exclu que ces marques de préhension visibles aient pu résulter de la pratique sexuelle consentie par les deux partenaires, en se référant notamment aux indications des experts concernant le recoupement de mécanismes de préhension et de défense (arrêt entrepris p. 57 s.). Elle justifie notamment l'importance des hématomes par la prise d'aspirine cardio. Ce faisant, la cour cantonale omet que ce recoupement de mécanismes était décrit par les

experts dans le cadre d'une hypothèse de gestes hétéroagressifs, impliquant notamment des lésions de défense (cf.

supra let. B.c.d.c). En cela, la conclusion tendant à exclure tout geste agressif entre en contradiction avec le processus décrit par les experts dans le cadre d'une agression.

En outre, la cour cantonale ne confronte d'aucune manière le récit de l'intimé selon lequel il s'agissait d'une pratique sexuelle habituelle avec les autres éléments de preuves recueillis.

E. 4.3.2.5

Enfin, toujours sur le plan des lésions, le recourant relève que l'intimé a présenté plusieurs versions différentes quant à la gravité de sa blessure au doigt de la main droite, laquelle aurait abondamment saigné (audition devant la police; pièce C-2081), aurait nécessité un kleenex pour emballer le doigt alors qu'il n'y avait pas de kleenex sur la table de nuit (PV tribunal criminel; pièce C-2081) ou aurait très peu saigné, un simple pansement étant suffisant (PV CPAR p. 10). Le recourant rappelle que la blessure a été qualifiée d'amputation subtotale de l'extrémité du cinquième doigt et que la fille de l'intimé avait vu de la chair détachée du doigt et avait amené son père aux urgences. Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir versé dans l'arbitraire en n'intégrant pas cet élément dans son raisonnement et en ne discutant pas la question de savoir s'il était possible, avec une telle blessure, d'effectuer les gestes décrits, en particulier, d'appuyer sur l'édredon durant 3 à 6 minutes avec force. L'intimé se réfère aux conclusions des experts selon lesquelles la blessure serait compatible avec son récit.

La cour cantonale rapporte la blessure au cinquième doigt de la main droite de l'intimé à la chute accidentelle relatée par ce dernier, en relevant qu'il ressortait de l'enquête que "

B.A. _____ était effectivement abonnée à beaucoup de journaux " et que l'absence d'ADN sur la clôture n'est pas déterminant (prélèvement effectué uniquement à l'endroit où l'intimé se rappelait avoir chuté; intempéries survenues dans l'intervalle) (arrêt entrepris p. 58). Ce raisonnement est lacunaire puisqu'il ne tient pas compte des différentes versions livrées par l'intimé, tant sur le contexte de la chute (glissé alors qu'il se promenait [arrêt entrepris let. B.e.a p. 11]; tombé en allant chercher le courrier [arrêt entrepris let. B.i.a p. 15]), que sur l'ampleur de la blessure et les soins qu'elle a nécessités (cf. notamment arrêt entrepris let. B.i.a p. 15 et B.k.a.a p. 18, s'agissant de l'usage ou non d'un pansement; let. B.k.a.a p. 18 et let. C.e.a p. 35 s'agissant de l'usage d'un kleenex, étant précisé que les juges de première instance ont constaté des déclarations fluctuantes et contradictoires sur ce point [cf. jugement de première instance let. B.j.k p. 46]).

En outre, la cour cantonale a omis d'examiner le potentiel impact de cette blessure sur les gestes, notamment de préhension ferme et d'asphyxie, que l'intimé prétend avoir effectués lors des événements litigieux. Or cet aspect est déterminant dans le cadre de l'établissement des faits.

Enfin, l'arrêt entrepris ne contient aucune précision sur les motifs qui ont conduit l'intimé à se rendre à V. _____ pour soigner sa blessure le jour du décès de son épouse (cf.

supra let. B.c.c).

E. 4.3.2.6

En définitive, en retenant que le tableau lésionnel de chacun des époux n'infirmait pas la thèse d'une relation sexuelle impliquant une pratique d'asphyxie érotique (consentie) (arrêt

entrepris consid. 3.4.1 p. 57), la cour cantonale a omis de se prononcer sur un certain nombre de lésions liées aux événements litigieux. Elle s'est aussi trompée sur le sens et la portée de certaines indications des experts judiciaires relatives à ces lésions. Pareille appréciation est arbitraire, dès lors qu'il s'agit d'éléments de preuve permettant de déterminer tant le déroulement des faits ayant conduit au décès de la victime, que les composantes cognitives et volitives de l'intimé au moment de l'acte.

Le recours doit être admis sur ce point et la cause renvoyée à la cour cantonale afin qu'elle tienne compte de l'intégralité du tableau lésionnel des époux A. _____ et des résultats d'analyses ADN pour établir les faits pertinents de la cause.

E. 4.4

Le recourant taxe d'arbitraire le raisonnement de la cour cantonale en tant qu'elle ne déduit rien de la trace supposée d'urine retrouvée sur la moquette. Selon lui, la présence de cette trace ne s'explique pas par le déroulement des faits décrit par l'intimé, qui relate une relation sexuelle intervenue uniquement sur le lit, et qui ne prétend plus avoir trouvé sa femme allongée sur le sol de la salle de bain. Le recourant relève que, lorsque l'intimé a écrit sa lettre à la cour cantonale présentant sa nouvelle version des faits, celui-ci a veillé à préciser avoir vu que sa femme avait une jambe hors de son lit, alors qu'il ne donnait presque aucun autre détail sur le déroulement des faits ayant conduit à la mort de son épouse (position, gestes, durée, etc.). L'intimé estime que la cour cantonale a apprécié ce moyen de preuve en application du principe

in dubio pro reo .

Selon l'arrêt entrepris, tant la police que les secouristes dépêchés sur place ont constaté que la moquette au pied du lit était souillée par un liquide qui semblait être de l'urine (arrêt entrepris let. B.d.c p. 10 et B.h.b p. 14). Les analyses ADN ne se sont pas révélées concluantes s'agissant de la présence d'urine, ce qui pouvait s'expliquer par la présence d'une très faible quantité de fluide. Néanmoins le prélèvement avait mis en évidence un ADN de mélange, comprenant ceux de la victime et de l'intimé (arrêt entrepris let. B.g.d p. 13). Dans chacune de ses versions, l'intimé a indiqué avoir remarqué sur la moquette un écoulement, qui, d'après l'odeur, paraissait être de l'urine (arrêt entrepris let. B.k.a.a p. 18 et let. C.e.a p. 33). Aux débats d'appel, il a expliqué la présence de leur ADN respectifs sur la tache d'urine par le fait qu'il y avait posé son genou dénudé (arrêt entrepris let. C.e.a p. 36).

Dans le cadre de son appréciation des preuves, la cour cantonale a considéré qu'on ne pouvait rien déduire de la trace supposée d'urine retrouvée sur la moquette, les experts ayant affirmé qu'un tel élément ne donnait aucune indication sur la cause de la mort (arrêt entrepris p. 59).

Si le raisonnement cantonal ne prête pas le flanc à la critique s'agissant du constat que la trace supposée d'urine ne donne aucune indication sur la cause de la mort, cette conclusion ne saurait être transposée, sans autre examen, aux circonstances entourant la mort de la victime. La présence d'une trace de liquide comportant un mélange d'ADN des intéressés sur la moquette au pied du lit est établie et incontestée. Il s'agit, comme le relève le recourant, d'un élément susceptible de contribuer à l'établissement des circonstances entourant le décès de la victime, notamment s'agissant des positions et mouvements des protagonistes au moment des faits. À ce propos, il est précisé que les experts ont évoqué un relâchement des tissus au moment du décès ou juste avant (cf.

supra let. B.c.d.c; arrêt entrepris let. B.m.b p. 23). Ainsi, la cour cantonale a versé dans l'arbitraire en considérant, sans autre examen, que cette trace ne jouait aucun rôle dans l'établissement des faits. Le recours doit être admis sur ce point également et la cause renvoyée à la cour cantonale pour qu'elle détermine si et dans quelle mesure cet élément de preuve peut influencer l'établissement des faits.

E. 4.5

Le recourant tient pour invraisemblable la version de l'intimé selon laquelle, bien qu'amoureux de son épouse et ayant entretenu avec elle une relation sexuelle "intense", il aurait réagi comme il le décrit, au moment où elle a cessé de se mouvoir (cf. arrêt entrepris p. 33 s.). L'intimé retranscrit un passage de ses déclarations en appel et estime que l'interprétation du recourant relève d'une extrapolation.

La cour cantonale retient à plusieurs reprises le caractère attentionné de l'intimé envers son épouse (cf.

supra let. B.a: "

s'était montré - comme à son habitude - attentionné envers elle "; B.e: "

messages contenant de fervents témoignages d'affection et d'amour ").

Bien qu'elle mentionne la version relatée par l'intimé concernant son comportement immédiatement consécutif au décès (cf. arrêt entrepris p. 33 s.;

supra let. B.d.f: pas de regard ni de parole après l'acte; passage aux toilettes puis constat du décès), la cour cantonale n'apprécie pas ces déclarations et omet d'arrêter expressément les faits sur ce point. En outre, l'arrêt entrepris ne contient pas de précision sur l'"

épisode du sac plastique " évoqué par l'intimé en lien avec un "

début de problème ", (cf.

supra let. B.d.f) ni sur les conséquences des AIT dont avait souffert la victime (cf.

supra let. B.d.f), auxquelles l'intimé fait également référence (déterminations de l'intimé p. 6, p. 39). Or il s'agit d'indices permettant d'établir les risques liés à la pratique d'asphyxie en cause, ainsi que la connaissance de ceux-ci par l'intimé (cf.

supra consid. 2.2.1).

Si la cour cantonale rappelle le défaut d'explication de l'intimé sur le laps de temps écoulé entre la découverte du corps inanimé de son épouse (aux alentours de 5h30) et l'appel de sa belle-fille (à 6h37), elle n'en tire aucune conclusion. Or ces éléments sont pertinents dans l'établissement des faits de la cause et participent à déterminer si l'intimé s'était accommodé du risque de décès de son épouse (cf.

supra consid. 2.2.1).

Au vu de la portée des révélations de l'intimé dans la présente procédure, de telles lacunes dans leur appréciation relèvent de l'arbitraire. Aussi, l'arrêt entrepris doit être annulé sur ce point également et renvoyé à la cour cantonale pour nouvel examen sur ces aspects.

E. 5

Les griefs du recourant concernant l'absence de mobile retenu par la cour cantonale se confondent en partie avec ceux concernant les circonstances entourant le décès et y sont

intimement liés, de sorte que, selon l'issue du nouvel examen auquel procédera la cour cantonale, il lui appartiendra d'examiner à nouveau la question du mobile.

Au vu du sort du recours, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs soulevés par le recourant sous l'angle de l' art. 111 CP (cf.

supra consid. 2.2).

E. 6

Le recours doit en conséquence être admis, l'arrêt entrepris annulé et la cause doit être renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision.

Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité à l'accusateur public qui obtient gain de cause (cf. art. 68 al. 3 LTF).

L'intimé, qui a conclu au rejet du recours et qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.